

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 7 novembre 1988, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant les conditions d'octroi, de suspension et de retrait de l'autorisation de distribution des programmes des organismes de télévision extérieurs telle que prévue à l'article 22, § 2 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel", a donné le 10 novembre 1988 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se borner à formuler les observations suivantes.

INTITULE.

Les mots "telle que prévue" doivent être remplacés par le mot "conformément".

PREAMBULE.

Alinéas 1er et 2.

Quand un décret a été modifié, il faut se référer au décret modifié et non au décret modificatif. Les alinéas 1er et 2 du préambule sont donc à remplacer par un alinéa unique rédigé comme suit :

"Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'audio-visuel, notamment l'article 22, modifié par le décret du 20 juillet 1988;"

Alinéas 3 et 4.

Conformément à l'usage, ces alinéas doivent être omis.

.../...

Alinéa_5.

L'alinéa 5 vise l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, institué par l'article 38, § 1er, 2°, du décret du 17 juillet 1987 précité. Il résulte de cette dernière disposition que cet avis n'est pas obligatoire. Toutefois, si l'Exécutif estime devoir consulter le Conseil, la consultation doit se faire de manière régulière. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a été consulté le 13 novembre et le 22 décembre 1987 sur un projet d'arrêté de l'Exécutif qui a fait l'objet d'un avis donné par le Conseil d'Etat le 12 août 1988, sous le n° L. 18.702/2/V. Le Conseil supérieur n'a donc pas été saisi du projet de décret présentement examiné, lequel apporte des modifications importantes au projet antérieur. Dans ces conditions, l'alinéa 5 du préambule doit être omis, à moins que l'Exécutif ne consulte à nouveau le Conseil supérieur de l'audiovision, puis à nouveau le Conseil d'Etat.

Alinéa_7 (devenant l'alinéa 3).

Conformément à l'usage, les mots "et vu la délibération de l'Exécutif du" doivent être omis.

DISPOSITIF.Article 1er.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

.../...

"Article 1er.-

Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° "l'organisme extérieur", l'organisme de télévision extérieur, étant toute station publique ou privée de radiodiffusion télévisuelle autorisée par l'Etat étranger dans lequel elle a son siège social et dont les programmes sont distribués et accessibles à l'ensemble du public ou à une partie de celui-ci;
- 2° "l'organisme de la Communauté française", toute station de radiodiffusion télévisuelle autorisée par la Communauté française sur toute l'étendue de la région de langue française et de la région de Bruxelles-Capitale;
- 3° "le Ministre", le membre de l'Exécutif qui a l'audiovisuel dans ses attributions".

Article 2.

La division d'un article en paragraphes ne peut être conçue d'une manière telle qu'elle laisse une partie de l'article en dehors de cette division.

Il est proposé se rédiger l'article 2 comme suit :

"Article 2.-

La distribution dans la Communauté française des programmes d'un organisme extérieur ne peut être autorisée, en application de l'article 22, § 2, du décret du 17 juillet 1987, que si l'organisme extérieur a communiqué préalablement au Ministre les données suivantes :

.../...

- 1° ses statuts, le nom de son représentant légal, la composition de son conseil d'administration ou de son organe de gestion, le montant du capital et sa répartition, l'indication du siège social et du siège d'exploitation et le mode de financement du service des programmes qu'il fournit ou désire fournir;
- 2° les conditions relatives à la transmission technique de son programme ainsi qu'à l'étendue des zones couvertes par la transmission.

Toute modification ultérieure à une des données visées au 1° ci-dessus est à communiquer au Ministre".

Article 3.

Le texte de l'article 3 est trop long. Il règle au surplus deux problèmes différents. Il serait donc préférable de le scinder en deux articles, le paragraphe 1er formant l'article 3 et le paragraphe 2 formant l'article 4.

Le schéma suivant est proposé :

"Article 3.-

§ 1er. La distribution des programmes des organismes extérieurs dans la Communauté française est autorisée moyennant le respect des conditions précisées dans les paragraphes suivants.

.../...

§ 2. (Comme au 1° du texte, sauf à écrire : "dans la Communauté française" au lieu de "en Communauté française" (1)).

§ 3. L'organisme extérieur doit respecter les conventions internationales auxquelles la Belgique est partie, ainsi que les dispositions législatives et réglementaires régissant directement ou indirectement ses activités.

§ 4. Selon des modalités à fixer dans une convention conclue entre l'Exécutif et l'organisme extérieur, ce dernier s'interdit d'acquérir en matière d'oeuvres de fiction des droits ... (la suite comme au 3° du projet).

§ 5. Selon des modalités à fixer dans une convention conclue entre l'Exécutif et l'organisme extérieur, ce dernier s'interdit d'acquérir ... (la suite comme au 4° du projet).

Article 4 nouveau (article 3, § 2,
du projet).

Le texte suivant est proposé :

"Article 4.-

La distribution des programmes visés à l'article 3 est soumise aux obligations suivantes :

1° Les informations ... (la suite comme au projet).

.../...

(1) L'observation vaut pour l'ensemble du projet.

- 2° Les émissions ... (la suite comme au projet sauf à écrire "un courant de pensée" au lieu de "une famille de pensée").
- 3° Il est interdit ... (la suite comme au projet).
- 4° L'organisme extérieur est tenu d'avertir les téléspectateurs, selon les modalités fixées dans la convention avec l'Exécutif, lorsqu'il programme des émissions ... (la suite comme au projet).
- 5° Une part des films, téléfilms et séries diffusés par l'organisme extérieur doit, selon des modalités à fixer dans une convention conclue entre l'Exécutif et l'organisme extérieur, soit être d'expression française en version originale, soit provenir de pays membres du Conseil de l'Europe".

Article 4 (devenant les articles 5, 6 et 7).

L'article 4 est également trop long et est mal divisé. Il devrait donc être scindé en trois articles numérotés 5, 6 et 7, l'article 5 étant formé par le début de l'article 4 du projet et ses paragraphes 1er et 2, l'article 6 par son paragraphe 3 et l'article 7 par son paragraphe 4.

Le texte suivant est proposé :

.../...

"Article 5.-

§ 1er. La distribution dans la Communauté française de programmes des organismes extérieurs qui sont financés pour plus de 75 p.c. par la publicité et le parrainage ou dont les émissions ne peuvent être captées que moyennant paiement, est soumise, dans les conditions précisées aux paragraphes suivants et aux articles 6 et 7, à un apport destiné à promouvoir la production audiovisuelle.

§ 2. (Comme au paragraphe 1er du projet, sauf à écrire à la fin des alinéas 1er et 2 "à fixer par convention conclue avec l'Exécutif" au lieu de "à fixer par convention acceptée par l'Exécutif").

§ 3. (Comme au paragraphe 2 du projet, sauf à supprimer la division en a et en b).

§ 4. Le montant de l'apport annuel de l'organisme ne sera en aucun cas inférieur à dix millions de francs belges.

Cette somme ... (la suite comme aux alinéas 4, 5 et 6 du paragraphe 2 du projet).

Article 6.-

§ 1er. Selon des modalités à fixer par convention conclue avec l'Exécutif, l'apport est consacré à l'achat de programmes, à la production ou à la coproduction de programmes de qualité proposés par l'organisme extérieur et agréés par le Ministre.

.../...

§ 2. L'organisme extérieur doit consacrer, selon des modalités à fixer par convention conclue avec l'Exécutif, une part de son budget annuel de programmation à l'acquisition de programmes qui sont :

- soit produits dans la Communauté française;
- soit coproduits par l'organisme extérieur et des personnes physiques ou morales dont la résidence ou le siège social est situé dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- soit coproduits par l'organisme extérieur et des sociétés dont le siège social est situé dans un pays membre de la Communauté économique européenne.

§ 3. Les programmes doivent être produits ou coproduits selon des modalités à fixer par convention conclue entre l'Exécutif et l'organisme extérieur ou entre l'organisme extérieur et des personnes physiques ou morales qui sont indépendantes de l'organisme et dont le siège social est situé dans la région de langue française, dans la région de Bruxelles-Capitale ou dans un pays membre de la Communauté économique européenne.

Article 7.-

Des conditions complémentaires d'application de l'apport peuvent être prévues selon des modalités à fixer par convention conclue avec l'Exécutif".

.../...

Article 6 (devenant l'article 9).

Si l'Exécutif se rallie aux textes proposés par le Conseil d'Etat, il y a lieu évidemment d'adapter en conséquence la référence que fait l'article 6 à l'article 4 du projet.

La même observation vaut pour l'article 7.

Article 7 (devenant l'article 10).

1. Au début de l'article, mieux vaudrait écrire : "En cas de manquement aux dispositions ...".

La même observation vaut pour l'article 8, devenant l'article 11.

2. Selon l'article 7, "la convention passée entre l'Exécutif et l'organisme extérieur prévoit les modalités de mise à disposition dans un Fonds pour le Cinéma et la Télévision de la Communauté ...".

S'il s'agit des fonds dénommés "Fonds cinématographique" et "Fonds de la production télévisuelle" qui sont visés au titre IV, chapitre III, article 66, littéras 09 et 31, du décret du 17 juin 1988 contenant le budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1988, ils doivent être cités avec leur intitulé exact. S'il s'agit par contre d'un nouveau fonds, celui-ci doit être créé par décret, ce qui n'est pas le cas à ce jour.

.../...

Article 8 (devenant l'article 11).

A la fin des alinéas 1er, 2 et 3, les mots "au conseil d'administration" sont superflus et doivent être omis. Il pourrait, d'ailleurs, s'agir aussi bien d'un conseil d'administration que d'un organe de gestion.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	J.-C. GEUS,	conseillers d'Etat,
Mesdames :	M.-L. THOMAS,	
	R. DEROY,	greffier,

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.